



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET AUX APPRENTIS

I. Dispositions Générales

Article 1.1.-Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction de L'EISEC fixe ci-après :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline,
- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires et des apprentis pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'articles L.6352-3 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Article 1.2.-Champ d'application et caractère obligatoire

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires et apprentis de chaque formation. Elles s'imposent de plein droit à ces derniers.

Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires et des apprentis auxquels elles sont directement applicables.

II. Hygiène et sécurité

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre II/Hygiène et Sécurité

Article 2.1.-Principes généraux

La Direction de l'EISEC assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement.

Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation de la formation l'exigent.

Conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Article 2.2.-Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires ainsi que les apprentis, et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires et des apprentis en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des formations qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de la formation toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par le formateur.

Article 2.3.-Lavabos. Toilettes.

Chaque stagiaire et chaque apprenti est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à disposition.

Article 2.4.-Repas. Boissons

Il est interdit aux stagiaires et aux apprentis de prendre ses repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation, sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation.

Les stagiaires et les apprentis ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux de déroulement de la formation.

Article 2.5.- Accidents et problèmes de santé

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire ou à un apprenti à l'occasion de la formation doit être immédiatement signalé à la Direction de l'organisme de formation, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Il est dans l'intérêt des stagiaires et des apprentis d'informer la direction d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc...) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés ;

Article 2.6. – Dispositifs de protection et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine de travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous.

A cet effet les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées ;

Les stagiaires et les apprentis doivent :

Utiliser les dispositifs individuels de protection mis leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien,

Respecter les consignes de sécurité propres à chaque stage ou local,

Enseignement International Spécialisé en Esthétique Coiffure



Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
Ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
Ne pas utiliser de matériel pour lesquels il n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation,
Ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire ou de l'apprenti concerné.

Article 2.7.-Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le personnel doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie.
Il doit veiller au libre accès aux moyens matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.
Les stagiaires et les apprentis s'interdisent de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que dans les locaux de l'immeuble.

Article 2.8.-Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement affectés à un usage collectif. Par locaux à usage collectif, sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles de passer d'autres personnes que l'occupant habituel, qu'il s'agisse notamment de stagiaires, d'apprentis ou de personnes extérieures. Une affiche rappelant l'interdiction est apposée dans les locaux visés.
Le non-respect de l'obligation de fumer et de vapoter dans les locaux concernés pourra donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

III. Discipline

Article 3.1.-Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires et les apprentis sont tenus de respecter ces horaires.
Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires et les apprentis doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation du stage.
Les horaires de formation devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application des sanctions disciplinaires.
Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard.
En fonction des conditions de déroulement des formations, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement la formation qu'à l'heure indiquée par le formateur.
Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 3.2.- Présence en formation

Pendant le temps du stage, les stagiaires et les apprentis doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter de la formation en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement de la formation.

Article 3.3.- Obligations des stagiaires et des apprentis en cas d'absence

La Direction de l'EISEC doit être prévenue par tous moyens dès le début d'une absence.
Toute absence prévisible pour motif personnel doit être préalablement autorisée par la direction de l'EISEC.
Cette autorisation est subordonnée au respect d'un délai de prévenance de trois (3) jours. Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure qui devront être portées à la connaissance de la Direction dans les plus brefs délais.
En cas de maladie, le stagiaire ou l'apprenti doit produire dans un délai de 48 heures le certificat médical justifiant son arrêt et indiquant la durée de son indisponibilité.
En cas de prolongation de la maladie au-delà de la date d'expiration du certificat initial, un délai de 48 heures doit être également respecté pour justifier la nécessité de cette prolongation.

Article 3.4.- matériel. Documents

Chaque stagiaire et chaque apprenti a l'obligation de conserver en bon état, le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés. Il ne doit pas les utiliser à d'autres fins, notamment personnelles.
A la fin de chaque formation, tout stagiaire et tout apprenti doit restituer au formateur tout matériel et document, en sa possession appartenant à l'EISEC.

Article 3.5.- Comportement général

Les valeurs portées par l'EISEC ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent donc formellement :

- D'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres stagiaires ou apprentis,
- De consacrer le temps de formation à des occupations étrangères ladite formation
- De conserver des dossiers ou des documents au domicile privé sans autorisation expresse et écrite de la Direction de l'EISEC,
- De mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes, loteries, pétitions ou adhésions à but politique ou non,
- D'organiser des quêtes non autorisées,
- De se livrer à quelque négoce que ce soit,
- D'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant à l'organisme de formation ou aux établissements d'accueil,
- De se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.



Article 3.6.-Entrées et sorties

Les entrées et sorties des stagiaires et des apprentis s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir par toute autre issue.

Les stagiaires et apprentis n'ont accès aux locaux de l'organisme de formation que dans le cadre de l'exécution de sa formation ; il n'a aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux de la formation pour une autre cause, sauf s'il peut se prévaloir d'une autorisation écrite par le formateur ou la Direction de l'EISEC.

Il est, en outre, interdit d'introduire dans l'organisme de formation ou dans la formation des personnes étrangères à celui-ci, sauf accord du formateur ou de la Direction de l'EISEC.

Les sorties pendant les heures de formation doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation expresse du formateur ou de la Direction de l'EISEC.

Article 3.7.- Fouille

En cas de disparition d'objets, de matériels ou de documents dans l'organisme de formation ou dans l'établissement d'accueil, et dans l'intérêt de la sécurité collective des stagiaires et des apprentis, des fouilles pourront être organisées aux heures de sorties de la formation. Celles-ci seront effectuées dans le respect de la dignité et de l'intimité de la personne.

Elles pourront être organisées de façon inopinée à l'unique initiative de la Direction de l'EISEC ou de son représentant.

Tout stagiaire ou apprenti concerné pourra toutefois exiger la présence d'un témoin et pourra refuser de se soumettre immédiatement aux opérations de contrôle.

En ce cas, celles-ci seront effectuées par un officier de police judiciaire, dûment mandaté ; dans l'attente dudit contrôle, le stagiaire ou apprenti concerné devra patienter sur le lieu de la formation.

Article 3.8.- Téléphone et autres communications extérieures

Sauf autorisation expresse du formateur ou de la Direction de l'EISEC, l'usage du téléphone à des fins privées est interdit.

Les stagiaires et les apprentis ne sont pas habilités à se faire expédier des correspondances ou colis personnels à l'adresse de l'organisme de formation ou de l'établissement d'accueil.

Article 3.9.- Tenue vestimentaire et comportement général

Les stagiaires et les apprentis sont invités à se présenter au lieu de la formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule.

Toute remarque d'un formateur concernant la tenue et le comportement devra immédiatement être prise en compte.

Pour tous les cours :

Il est exigé :

- Une tenue correcte et féminine qui reflète l'image de l'esthéticienne, conseillère de vente, est requise ainsi qu'un maquillage léger.
- Pour les conférences et les cours de vente, un tailleur jupe ou un tailleur pantalon est obligatoire.
- Les cheveux devront être soigneusement coiffés et attachés.

Il est interdit :

- Caleçon, jeans, jogging, pantalon troué, coupé ou type treillis, short.
- Chaussures à semelles compensées du type : « Nike, Reebok, Adidas, Buffalo ou autres... ».
- Chaussures de sports, de randonnées à lacets ou scratches.
- Tee-shirt court tel que le « top », nombril découvert.
- Tenue week-end (ex : grand pull noué autour de la taille, pantalon large et difforme...).
- Cheveux non coiffés.
- Téléphone portable et tout appareil sonore (baladeur, jeux électroniques...).
- Chewing-gum.

Pour les cours de pratique :

Il est exigé :

- Cheveux soigneusement attachés.
- Maquillage léger.
- Ongles courts (non rongés) et sans vernis.
- Port obligatoire de la tenue professionnelle sans tâche et non froissée.
- Port obligatoire de chaussures réservées à la pratique.

Il est Interdit :

- Vêtements dépassant de la blouse. (En hiver, un sous pull blanc est autorisé sous la blouse)
- Bijoux, piercing...
- Collants et chaussures de couleur foncée.
- Grosses chaussettes

Enseignement International Spécialisé en Esthétique Coiffure



Le stagiaire ou apprenti pourra être refusé ou renvoyé du cours s'il ne respecte pas ses consignes.
En cas de renvoi du cours, un travail théorique lui sera demandé. En aucun cas, il ne sera autorisé à quitter l'établissement.
En cas de non-respect du règlement, l'établissement ne saurait être tenu responsable en cas d'accident et le stagiaire ou apprenti se verra attribuer un avertissement.

Tous commentaires déplacés, photos et vidéos prises en cours et en particulier en pratique, à l'insu des professeurs ou des camarades de classe, qui circuleront sur les réseaux sociaux peuvent donner suite à un dépôt de plainte et à un renvoi de l'établissement.

Articles 3.10.- propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formations, les supports filmés ou autres.
La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié à la formation.

IV. Droit disciplinaire et droits de la défense des stagiaires et des apprentis

Chapitre 4.1.-Droit disciplinaire – Champ d'application

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies aux titres II et III, ci-dessus.
Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivantes :

Les retards :

- Les horaires inscrits à l'emploi du temps doivent être strictement observés.
- L'admission de l'élève/stagiaire en cours sera soumise à l'appréciation du professeur,
- Un total de 3 retards pourra donner lieu à un avertissement ou en cas d'abus à un conseil disciplinaire.

Les absences :

- Au delà de 30 heures d'absences non justifiées, l'élève/stagiaire ne sera pas inscrit à l'examen.
- Toute absence doit être justifiée par un document officiel ou courrier, un simple appel téléphonique des parents ou de l'élève/ stagiaire ne saurait justifier officiellement cette absence.
- Toute absence doit être signalée le jour même au secrétariat par un appel téléphonique de l'élève/stagiaire et des parents ou du responsable en précisant le motif et la durée probable de l'absence. L'élève/stagiaire en contrat de professionnalisation doit obligatoirement prévenir son employeur de son absence en cours.
- Dans tous les cas d'absences, le jour de la reprise des cours, l'élève/stagiaire doit se présenter obligatoirement au secrétariat avec le justificatif de son absence.
- L'attention des parents de l'employeur et de l'élève/stagiaire est attirée sur la responsabilité qu'ils prennent dans la justification des absences. D'imprécises raisons familiales ne sauraient être accordées comme une justification valable.
- En cas d'absence l'élève/stagiaire doit se mettre à jour de l'avancement des cours et de ses évaluations.
- Toute absence non justifiée pourra donner lieu à un avertissement ou en cas d'abus à un conseil disciplinaire.
- Il est rappelé aux stagiaires dont la formation est financée au titre de la formation professionnelle continue que les absences en cours de formation, ne sauraient être imputables aux dépenses consacrées à la formation professionnelle continue. En conséquence, toute absence en cours de formation sera directement facturée au stagiaire concerné.

Absences justifiées :

- Maladie avec certificat médical.
- Réunion solennelle de famille avec certificat.
- Empêchement résultant de la difficulté accidentel des transports avec justificatif,
- Journée d'appel.
- Absence avec justificatif écrit du responsable légal ou du financeur.

Absences tolérées :

- Formation marques (avec justificatif employeur)

Absences non justifiées :

- Maladie de complaisance.
- Rendez-vous pendant les heures de cours.
- Vacances pendant les jours de cours.
- Travail en entreprise pendant les jours de formation.
- Problème de garde d'enfants.

Oubli de son matériel :

- En cas d'oubli de son matériel, l'élève/stagiaire ne pratique pas, elle observe, sert de modèle et/ou réalise un devoir écrit noté.

Enseignement International Spécialisé en Esthétique Coiffure



Tenue non-conforme :

- En cas de tenue non-conforme, l'élève/stagiaire est renvoyée immédiatement de l'établissement.
- Une élève/stagiaire en contrat de professionnalisation renvoyée de l'établissement pour tenue non-conforme doit se rendre chez son employeur.
- L'élève/stagiaire renvoyée se verra remettre un billet de sortie qui sera rapporté, signé par les parents ou l'employeur, dès son retour en cours.

Sortie de l'établissement :

- Interdiction formelle de sortir de l'établissement pendant les heures de cours sous peine d'avertissement.
- Une autorisation exceptionnelle de sortie ne pourra être accordée que par un responsable administratif ou pédagogique (billet d'autorisation exceptionnelle de sortie).

Contrôle des connaissances :

- Tout travail non rendu à temps est sanctionné par un zéro.
- Toute absence justifiée ou non à un examen sera obligatoirement rattrapée.
- Un abus pourra donner lieu à un avertissement.

Règlement intérieur :

- Le non-respect du règlement intérieur engendre un avertissement.
- 3 avertissements donneront lieu à un conseil disciplinaire

Chapitre 4.2.-Sanctions disciplinaires

Article 4.2.1.- Définition des sanctions

Conformément à l'article R.6352-3 du Code de travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire ou d'un apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Article 4.2.2.- Nature des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de l'EISEC sont les suivantes :

- L'avertissement

Cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le stage du stagiaire auquel elle s'adresse.

L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et faire l'objet d'une reconnaissance manuscrite de réception par le destinataire (soit sous une forme manuscrite et signée, soit sous la forme de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception).

- L'exclusion temporaire d'une durée maximale de 4 semaines
- L'exclusion définitive du stage.

Cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire ou de l'apprenti à la formation à laquelle il était inscrit.

Article 4.2.3.- Echelle des sanctions

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant.

Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Chapitre 4.3.-Procédures disciplinaires et droits de la défense

Article 4.3.1.- Procédure applicable aux simples avertissements

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du Travail, il est rappelé qu'aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire ou à l'apprenti concerné précisant les griefs retenus contre lui.

Cette notification est effectuée :

- Soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 4.3.2.- Procédure applicable en cas d'exclusion définitive du stage

Lorsque le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le Directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage s'il existe. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
3. Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

Enseignement International Spécialisé en Esthétique Coiffure



Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article 4.3.3.- Mise à pied à titre conservatoire

Lorsque l'agissement du stagiaire ou de l'apprenti rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera.

Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement.

Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue aux articles 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus.

V. Représentation des stagiaires et des apprentis

Chapitre 5.1.- Election et scrutin

Pour chacune des actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires et apprentis sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et des apprentis ne peut être assurée, faute de candidats, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Chapitre 5.2.- Mandat et Attributions des Délégués de stage

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et des conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Fait à Fontaine lès Dijon, le.....

EISEC

Mme GENTILE Céline